

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
subventionnant une 29^e classe-passerelle dans
l'enseignement secondaire en cours d'année scolaire 2009-
2010**

A.Gt 11-12-2009

M.B. 08-06-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la circulaire n° 2621 du 10 février 2009 relative à l'organisation d'une classe-passerelle durant l'année scolaire 2009-2010;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire du 23 avril 2009;

Vu la demande introduite par l'Athénée Royal de Beauraing le 7 septembre 2009;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 décembre 2009;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En région de langue française, l'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, jusqu'au 30 juin 2010 à l'Athénée royal de Beauraing, rue de Dinant 23, à 5570 Beauraing.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 11 décembre 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET